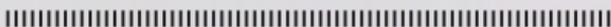


RÈGLES S'APPLIQUANT AUX DÉNEIGEURS



En cette période propice aux opérations de déneigement, le Service de police de la Ville de Blainville souhaite rappeler aux déneigeurs leurs obligations réglementaires.

L'OBJECTIF

Prévenir les infractions pouvant mener à des amendes parfois coûteuses, tout en assurant la sécurité des résidents de Blainville.



LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 1605 RELATIF
AU DÉNEIGEMENT DES AIRES PRIVÉES
STIPULE CE QUI SUIT :

- L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement. (art. 8)
- Quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, commet une infraction. (art. 9)
- Un entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de service, d'une aire de circulation et/ou d'une aire de stationnement à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la ville sans détenir un permis à cet effet délivré par l'autorité compétente conformément au présent règlement. (art. 10)
- L'entrepreneur doit apposer la vignette fournie par l'autorité compétente sur la partie inférieure gauche du pare-brise, côté conducteur, sur chaque véhicule et la maintenir en place en tout temps. (art. 19)
- L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété publique lors des opérations de déneigement. Il doit aviser sans délai l'autorité compétente en cas de dommages. (art. 20)
- Il est interdit de souffler, pousser, transporter, déposer la neige provenant de l'aire de circulation et/ou l'aire de stationnement d'une propriété privée ou d'une aire de service sur la voie publique, sur une autre propriété privée, dans un rayon de 1,5 mètre d'un poteau d'incendie, dans un cours d'eau, dans un parc et tout autre espace vert de la Ville. (art. 22)
- Il est interdit de créer, sur un terrain privé, un amoncellement de neige en bordure de rue de façon à nuire à la visibilité des piétons et automobilistes aux intersections. (art. 23)
- Il est interdit de souffler de la neige sur un panneau de signalisation de manière à obstruer ou camoufler la signalisation. (art. 24)
- Il est interdit d'effectuer des opérations de déneigement avec un véhicule qui n'est pas un véhicule autorisé à l'article 17 du présent règlement (art. 25) soit :
 - a) Un tracteur (chargeur sur roues) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois (3) mètres de hauteur, ou
 - b) Un tracteur muni d'une souffleuse, ou
 - c) Une souffleuse automotrice, ou
 - d) Une rétrocaveuse (pépine) avec chargeur, ou
 - e) Une camionnette (pick-up) avec une grappe lorsque l'entrepreneur utilise deux équipements ci-avant mentionnés. (art. 17)
- [...] Il est interdit d'opérer un véhicule avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à l'arrêt si elle n'est pas utilisée pour le déneigement. (art. 26)
- Lorsque la situation exige un transport de neige à l'extérieur d'une propriété privée, l'entrepreneur doit transporter celle-ci par camion dans un site autorisé de dépôt de neige usée. (art. 27)
- Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
 1. Pour une première infraction, d'une amende de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) s'il est une personne morale;
 2. Pour toute infraction subséquente, d'une amende de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale. (art. 29)

LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
STIPULE CE QUI SUIT :

- Tout véhicule routier construit pour circuler à une vitesse inférieure à 40 km/h ainsi que tout véhicule à traction animale doivent être munis d'un panneau avertisseur dont les normes sont établies par règlement. (art. 274)

Amende : 30 \$ + frais

- Le conducteur d'un véhicule routier [...] qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360. (art. 368)

Amende : 100 \$ + frais et 3 points d'inaptitude

- Le conducteur d'un véhicule routier ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans danger et sans gêne pour la circulation. (art. 417)

Amende : 60 \$ + frais et 3 points d'inaptitude

- Sous réserve de l'article 224, nul ne peut circuler avec un véhicule routier muni de phares blancs allumés projetant un faisceau lumineux vers l'arrière. (art. 423)

Amende : 200 \$ + frais

- Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1. Le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;
2. Le conducteur du véhicule routier consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) Il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
 - b) Il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
 - c) Il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
 - d) Il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

[...]. (art. 443.1)

Amende : 300 \$ + frais et 5 points d'inaptitude

- Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement :

1. n'est pas solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière à ce qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule;
2. est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;
3. est placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule;
4. n'est pas placé, retenu ou recouvert conformément au règlement pris sur les normes d'arrimage des charges.

[...]. (art. 471)

Amende : 350 \$ + frais

- Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public [...], sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin. (art. 498)

Amende : 60 \$ + frais

- Nul ne peut circuler avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un danger pour les usagers de la route. (art. 498.1)

Amende : 60 \$ + frais

- Il est interdit de transporter des matières dangereuses dans un véhicule routier à moins que toutes les matières dangereuses, toutes les marchandises et tous les objets ne soient arrimés ou immobilisés au moyen de structure de capacité adéquate, de dispositifs de blocage, de renforts, de matériaux ou sacs de fardage, de barres d'étagage, d'appareils d'arrimage ou d'une combinaison de ceux-ci.

Il est aussi interdit d'installer un contenant de matières dangereuses sur ou en avant du pare-chocs avant d'un véhicule routier motorisé ou, lorsqu'un tel véhicule n'a pas de pare-chocs, sur l'extrémité extérieure avant ainsi que dans le godet ou sur toute autre partie d'un véhicule-outil qui n'est pas conçue pour le transport de ces matières. (art. 38)

Amende : 350 \$ + frais

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES INCOMBANT AUX CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Le Code de la sécurité routière stipule ce qui suit :

- Tout conducteur doit effectuer une ronde de sécurité selon les normes prévues et noter ses observations au rapport de ronde de sécurité [...]. (art. 519.2)

Amende : 350 \$ + frais

- Nul ne peut conduire un véhicule lourd si la ronde de sécurité du véhicule n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. (art. 519.2.1)

Amende : 350 \$ + frais

- Tout conducteur doit, selon les normes établies par règlement, remplir, signer et tenir à jour le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit.

Un conducteur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de ronde de sécurité pour ce véhicule pour une même ronde.

Le conducteur doit contresigner le rapport de ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il conduit lorsqu'il n'a pas effectué lui-même la ronde. Il doit faire parvenir l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans le délai prescrit par règlement. (art. 519.3)

Amende : 350 \$ + frais

- Tout conducteur doit conserver à bord du véhicule qu'il conduit toute liste des déficiences applicable au véhicule prévue par règlement, le rapport de ronde de sécurité et, le cas échéant, le rapport de vérification spécifique à un autocar se rapportant à ce véhicule. Il doit remettre ces documents pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande.

Les listes et les rapports doivent être remis au conducteur après examen. (art. 519.4)

Amende : 350 \$ + frais

- **Tout conducteur qui constate une défectuosité mécanique ou qui signale une telle défectuosité doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité [...]. (art. 519.5)**

*Amende : 175 \$ + frais pour une défectuosité mineure,
350 \$ + frais pour une défectuosité majeure*

- **Nul ne peut conduire un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure [...]. (art. 519.6)**

Amende : 350 \$ + frais

- **Il est interdit au conducteur de conduire dans les cas suivants :**

1. Sa capacité de conduire est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
2. Le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, la sienne ou celle des employés de l'exploitant;
3. Il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12;
4. Il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

[...]. (art. 519.8.1)

Amende : 350 \$ + frais

- **Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux heures de repos et aux heures de conduite prévues par règlement ou aux conditions rattachées au permis délivré ou à l'autorisation accordée en vertu de l'article 519.31 ou au permis délivré par un directeur et approuvé par la Société.**

- **Il est interdit au conducteur de conduire contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement. (art. 519.9)**

- **Sauf si les conditions prévues par règlement sont réunies, tout conducteur doit remplir, selon les modalités prévues par règlement, une fiche journalière dont la forme est déterminée par règlement et sur laquelle sont consignés toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que les renseignements requis par règlement.**

Il est interdit au conducteur de remplir plus d'une fiche par jour.

Il est interdit au conducteur d'inscrire des renseignements inexacts aux fiches journalières ou de falsifier, d'abîmer ou de mutiler ces fiches ou les documents justificatifs.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de remplir des fiches journalières de conduire sans qu'il ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Le conducteur doit faire parvenir, selon les normes déterminées par règlement, la fiche journalière et les documents justificatifs à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur. En outre, il doit les remettre, pour examen, à l'agent de la paix qui lui en fait la demande. Cette fiche et ces documents doivent être remis après examen au conducteur. **(art. 519.10)**

Amende : 350 \$ + frais

- **Tout conducteur doit remettre, sur demande, à un agent de la paix le contrat de location ou le contrat de services. L'agent de la paix doit remettre ces documents au conducteur après examen. (art. 519.11)**

Amende : 350 \$ + frais

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Le Code de la sécurité routière stipule ce qui suit :

- **Tout conducteur qui constate une défectuosité majeure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler sans délai aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues.**

S'il s'agit d'une défectuosité mineure apparaissant sur une liste des défectuosités applicable, il doit l'inscrire dans son rapport de ronde de sécurité et la signaler avant la prochaine ronde de sécurité aux personnes déterminées par règlement, selon la forme, la teneur et les modalités qui y sont prévues. **(art. 519.15)**

Amende : 700 \$ + frais

- **L'exploitant est tenu de s'assurer que le conducteur ou, selon le cas, la personne désignée effectue la ronde de sécurité du véhicule lourd sous sa responsabilité selon les normes établies par règlement. (art. 519.15.1)**

Amende : 700 \$ + frais

- **Un exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd sur lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai prescrit par règlement. (art. 519.15.2)**

Amende : 700 \$ + frais

- **L'exploitant doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, placer dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité les listes de défectuosités applicables au véhicule et s'assurer que le conducteur les conserve à bord.**

L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le conducteur conserve à bord du véhicule le rapport de ronde de sécurité [...] que le conducteur ou la personne désignée qui a effectué la ronde de sécurité inscrivent dans ces rapports toutes les informations conformément aux normes établies par règlement.

L'exploitant ne peut laisser conduire un véhicule lourd si le rapport de ronde de sécurité du véhicule [...] n'est pas conservé à bord.

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du véhicule, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité qu'il a constatée ou qui a été portée à sa connaissance et lui transmettre copie du rapport de ronde de sécurité du véhicule. **(art. 519.16)**

Amende : 350 \$ + frais

- **Le propriétaire ou exploitant doit corriger toute défectuosité qui lui est signalée.** Lorsque celle-ci est mineure, il doit effectuer ou faire effectuer les réparations nécessaires dans un délai de 48 heures afin de maintenir le droit de circuler du véhicule. Dans le cas d'une défectuosité majeure, le véhicule ne peut circuler. **(art. 519.17)**

Un propriétaire ou un exploitant ne peut laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité majeure ou un véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après un délai de 48 heures.

Toute réparation doit être faite selon les normes établies par règlement.

Défectuosité mineure : Amende : 350 \$ + frais

Défectuosité majeure : Amende : 700 \$ + frais

- **Il est interdit à l'exploitant, à l'expéditeur, au consignataire ou à toute autre personne de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire dans les cas suivants :**

1. La capacité de conduire du conducteur est affaiblie au point qu'il est dangereux qu'il conduise;
2. Le fait de conduire compromet ou risque de compromettre la sécurité ou la santé du public, du conducteur ou des employés de l'exploitant;
3. Le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12;
4. Le conducteur ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 et 519.10.

[...] **(art. 519.21.1)**

Amende : 700 \$ + frais

Assurez-vous toujours d'avoir effectué votre ronde de sécurité et de tenir à jour votre fiche journalière (log book). De plus, lorsque l'opération de déchargement au dépôt à neige prend fin, veillez à ce que la benne du camion soit abaissée avant de quitter les lieux.

RENSEIGNEMENTS

SERVICE DE POLICE
640, boulevard du Curé-Labelle
Blainville (Québec) J7C 2J2
Tél. : 450 434-5300
Télec. : 450 434-8294
police@blainville.ca
blainville.ca

